

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépot effectué par :

SA Conseil d'Administration  
IMMOCHAN  
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE  
TASSIGNY  
  
59170 CROIX

SA Conseil d'Administration  
IMMOCHAN  
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE  
TASSIGNY  
  
59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/91B00306>

Pièces déposées le 24/07/1998	Numéro : 982895
P.V. D'ASSEMBLEE	du 29/05/1998
PV CONSEIL ADMINISTRATION - AUGMENTATION DE CAPITAL	du 29/05/1998
STATUTS MIS A JOUR	26/05/1998

Le Greffier,

**Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.**

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS  
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

## **IMMOCHAN**

Société Anonyme au capital de 1 408 862 500 F  
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532  
SIRET 969 201 532 00039

---

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE**

**GENERALE MIXTE DU 29 MAI 1998**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

LE VENDREDI VINGT NEUF MAI A 14 HEURES

Les actionnaires de la société **IMMOCHAN**, société anonyme au capital de 1 408 862 500 F, divisé en 14 088 625 actions de 100 F se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, président du conseil d'administration.

Monsieur **Christophe DUBRULLE** représentant la société **AUCHAN** et Monsieur **Francis CORDELETTE** représentant la société **BOULIAC DISTRIBUTION**, titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs, Monsieur **Michel HOSTE** est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent plus du quart des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur **SEGARD** représentant la Société **ECA** et Monsieur **Jean DELSOL** représentant la société **FIDUCIAIRE DE FRANCE - KPMG AUDIT -**, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ◇ les copies des lettres adressées à tous les actionnaires
- ◇ copie et récépissés postaux de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes titulaires
- ◇ la feuille de présence signée des membres du bureau.
- ◇ le rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
- ◇ le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration  
et tout autre document devant être mis à la disposition des actionnaires dès la convocation de l'assemblée

COPIE ANNULEE  
Art. 905 C.G.I.

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Puis, le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Et il ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

---

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide d'augmenter le capital de 99 040 000 F, pour le porter de 1 408 862 500 F à 1 507 902 500 F, par l'émission de 990 400 actions nouvelles de 100 F chacune.

Ces actions seront émises au prix de 232,23 F soit avec une prime d'émission de 132,23 F. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'Emission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription en totalité.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date.

### **SIXIEME RESOLUTION**

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 80 actions nouvelle pour 1 138 droits de souscription.

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.i.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration
- elles ne pourront être offertes au public
- le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement l'article 6 des statuts

Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 29/06/1998. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception, à la SOCIETE GENERALE de LILLE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de rajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

10°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29/05/1998, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS (99 040 000 F) pour le porter de UN MILLIARD QUATRE CENT HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (1 408 862 500 F) à UN MILLIARD CINQ CENT SEPT MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE CINQ CENT (1 507 902 500 F) par émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT actions ( 990 400 F) nouvelles de CENT FRANCS (100 F).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE  
Art. 905 C.G.I.

**NEUVIEME RESOLUTION**

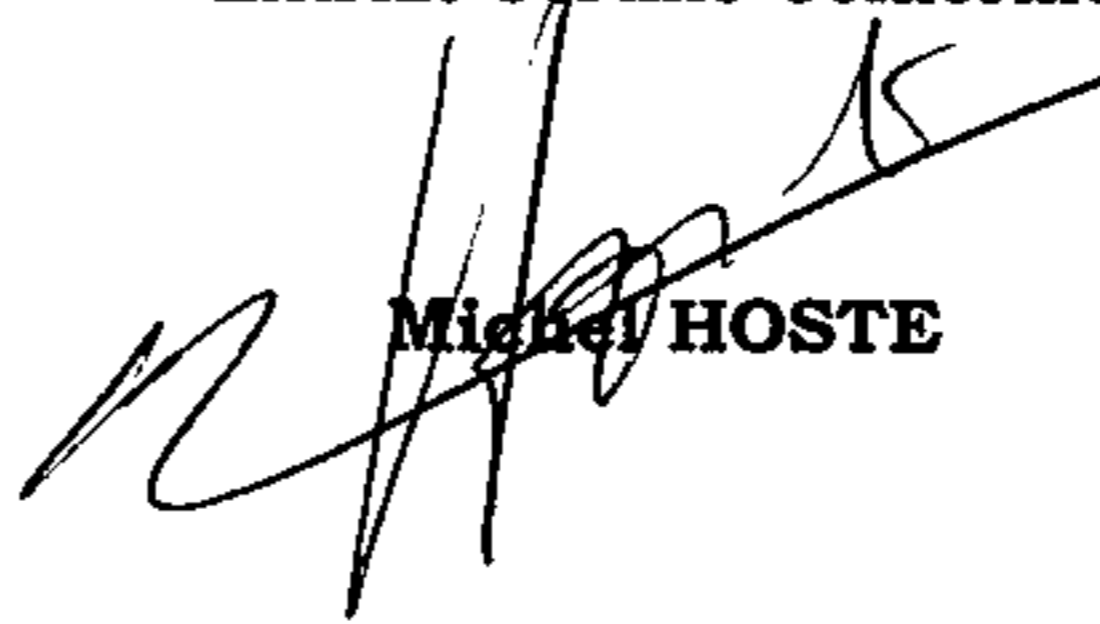
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Extrait Certifié Conforme

  
**Michel HOSTE**

**DUPLICATA**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

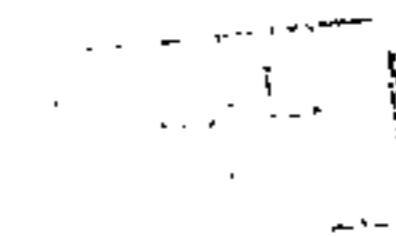
DE ROUBAIX SUD le . . . . . **29 JUIN 1998** . .

F° . . . **10153** . . . Bord . . . **146 / S.** Ext: 492

REÇU [ - DT DE TIMBRE . **Trois cent quatre ₣**  
- DTS D'ENREGT . **Mille dix cent ₣** .

Signature :





FACE ANNULEE  
Art. 905 C.G.I.

## **IMMOCHAN**

Société Anonyme au capital de 1 408 862 500 F  
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532  
SIRET 969 201 532 00039

-----

<p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL</b></p> <p><b>D'ADMINISTRATION DU 29 MAI 1998</b></p>
---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,  
LE VINGT NEUF MAI.

Les administrateurs de la société **IMMOCHAN** se sont réunis au siège social, sur la convocation de leur président.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, Président du Conseil d'Administration. Le Président constate que plus de la moitié des administrateurs sont présents, et qu'en conséquence, le conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Michel HOSTE.

Le Président aborde l'ordre du jour et expose que :

⇒ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29/05/1998 a décidé d'augmenter le capital de 99 040 000 F, pour le porter de 1 408 862 500 F à 1 507 902 500 F, par l'émission de 990 400 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, émises au prix de 232,23 F, soit avec une prime d'émission de 132,23 F, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

⇒ Elle a décidé de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

⇒ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19/08/1996 a déterminé les modalités de détail de la souscription et décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues jusqu'au 29/06/1998 inclus.

⇒ Les formalités de publicité prévues par les textes réglementaires ont été accomplies dans les délais prescrits.

⇒ Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 29/05/1998, les actionnaires minoritaires ayant renoncé à leurs droits de souscription au profit de la société AUCHAN.

Puis, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte les résolutions suivantes :

---

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **CERTIFICATION DE LA LIQUIDITE ET DE L'EXIGIBILITE DE CREANCES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS**

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'augmentation de capital par souscription en numéraire en cours d'un montant de 99 040 000 F, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'autoriser la libération des souscriptions par voie de compensation de créances.

Il rappelle qu'en pareil cas il appartient au Conseil d'Administration de constater au vu d'un arrêté de comptes certifié exact par le Commissaires aux Comptes que les créances sont bien certaines, liquides et exigibles.

Tel est l'objet d'un arrêté de comptes qui a été établi par les services comptables de la société et qui établit le caractère certain, liquide et exigible à ce jour des créances détenues sur la société par les souscripteurs ayant choisi ce mode de libération.

Cet arrêté de comptes devra être certifié exact par le Commissaires aux Comptes.

Au vu des justificatifs fournis par le Président, les administrateurs décident à l'unanimité d'approuver ledit arrêté de comptes et déclarent en conséquence bonnes et valables les souscriptions des personnes ayant décidé de libérer leur souscription par voie de compensation de créances.

### **DEUXIEME RESOLUTION :**

#### **REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Conseil, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée Générale Extraordinaire du 29/05/1998 est devenue définitive le 29/05/1998.

### **TROISIEME RESOLUTION :**

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

Il constate qu'à la même date la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/05/1998 est devenue définitive. En conséquence, à compter de cette date, l'article 6 des statuts est ainsi rédigé :

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 602 635 300 F

Il est divisé en 6 026 353 actions de 100 F chacune, entièrement libérées

---

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Extrait Certifié Conforme

Marc GUERMONPREZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' with a stylized flourish extending to the right.

**IMMOCHAN**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 507 902 500 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59 170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532  
SIRET 969 201 532 000 13

**STATUTS**

MIS A JOUR  
Le 26/05/1998

## **ARTICLE PREMIER**

### **Forme**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

## **ARTICLE DEUX**

### **Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**IMMOCHAN**

## **ARTICLE TROIS**

### **Objet social**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE QUATRE**

### **Siège social**

Le siège social est fixé à :

**Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59 170 CROIX**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE CINQ**

### **Durée**

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE SIX**

### **Apports - Capital social**

#### **APPORTS**

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).
- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs (1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize (16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.
- 7°) L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la SCI FRANCE et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 140 000 F.

Le 29 Décembre 1995, en vertu d'un certificat établi par ses soins, conformément à la loi du 23/06/1986, le commissaire aux comptes a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 15 271 200 F par l'émission de 152 712 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995.

8°) L'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1996 a approuvé les apports des sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION, de leurs branches complètes d'activités de galeries marchandes et a décidé d'augmenter le capital de 886 533 400 F.

9°) L'assemblée générale extraordinaire du 1.12.1997 a approuvé :

- les apports faits dans le cadre des fusions avec les sociétés SARL LUMI, SCI CALUIRE 2 et SCI GRANDE HAIE,
- les apports faits dans le cadre des scissions des sociétés DOCKS DE FRANCE CENTRE, DOCKS DE FRANCE COFRADEL, DOCKS DE FRANCE OUEST, DOCKS DE FRANCE PARIS, DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, SASM
- les apports faits dans le cadre de la scission de **SAMADOC**,
- les apports de la société **AUCHAN**, de la branche complète des parcs d'activité commerciale
- la réduction du capital

et a augmenté son capital de 492 329 100 F.

10°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29/05/1998, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS (99 040 000 F) pour le porter de UN MILLIARD QUATRE CENT HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (1 408 862 500 F) à UN MILLIARD CINQ CENT SEPT MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE CINQ CENT (1 507 902 500 F) par émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT actions ( 990 400 F) nouvelles de CENT FRANCS (100 F).

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 507 902 500 F divisé en 15 079 025 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

### **ARTICLE SEPT**

#### **Forme des actions**

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE HUIT**

### **Droits attachés à chaque action**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE NEUF**

### **Libération des Actions**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE DIX**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit.

#### **A - Cessions libres**

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

#### **B - Cessions a des tiers**

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres composant le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **C - Cas particuliers**

### **1 - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.**

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

### **2 - Acquisition forcée d'actions**

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt de l'entreprise sociale qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le conseil d'administration est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.

- Le conseil d'administration devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

- Dans les 3 mois de la notification, le conseil d'administration doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

- L'acquisition des actions par le conseil d'administration se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

## **ARTICLE ONZE**

### **Administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de **dix** actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE DOUZE**

### **Délibérations du Conseil d'Administration**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **ARTICLE TREIZE**

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

## **ARTICLE QUATORZE**

### **Rémunération des administrateurs**

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE QUINZE**

### **Président et Directeurs Généraux**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

## **ARTICLE SEIZE**

### **Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE DIX SEPT**

### **Assemblée d'Actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **ARTICLE DIX-HUIT**

### **Comptes sociaux**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE DIX-NEUF**

### **Dissolution et liquidation**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE VINGT**

### **Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

**Marc GUERMONPREZ**

